

**Assemblée générale**

Soixante-troisième session

Documents officiels

Première Commission**21^e** séanceJeudi 30 octobre 2008, à 15 heures
New York

Président : M. Suazo (Honduras)

La séance est ouverte à 15 h 25.

Points 81 à 96 de l'ordre du jour (suite)**Décision sur tous les projets de résolution
présentés au titre des points de l'ordre du jour
relatifs au désarmement et à la sécurité
internationale**

Le Président (*parle en anglais*) : Cet après-midi, la Commission va se prononcer sur les projets de résolution restants relevant du groupe 6 qui figurent dans le document de travail 1.

Je donne la parole au représentant du Maroc.

M. Marrakchi (Maroc) : Je vous remercie, Monsieur le Président, d'avoir accordé un droit de parole exceptionnel à ma délégation sur une question importante qui recoupe les préoccupations de cette honorable Commission, sans pour autant faire partie formellement de son ordre du jour.

Aujourd'hui, 30 octobre 2008, coïncide avec le deuxième anniversaire de l'adoption de la Déclaration de principes de Rabat, qui a marqué l'entrée en vigueur de l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire. La coprésidence et les 73 pays partenaires de cette Initiative mondiale se sont concertés sur une Déclaration conjointe commémorant cet événement avant d'en approuver le contenu et de mandater le Royaume du Maroc pour donner lecture à son texte.

En raison de la contrainte du temps, je ne peux malheureusement pas citer l'ensemble des partenaires, comme je l'aurais souhaité. Toutefois, l'annexe II de la Déclaration conjointe en contient la liste exhaustive, de même que l'annexe I reproduit le texte de la Déclaration de principes de Rabat.

(*l'orateur poursuit en anglais*)

« Cette déclaration conjointe est faite au nom de la coprésidence et des 73 nations partenaires de l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire lancée par les États-Unis et la Fédération de Russie le 15 juillet 2006.

Depuis l'adoption de la Déclaration de principes le 30 octobre 2006 à Rabat (Maroc), l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire a fait la preuve de son utilité en traitant du risque d'un attentat terroriste catastrophique et en aidant à combler les lacunes du régime de non-prolifération international, grâce au renforcement et à l'amélioration des capacités visant à prévenir l'acquisition, le transport et l'emploi par des terroristes de matières nucléaires et de substances radioactives, ou d'engins explosifs improvisés utilisant de telles matières, ainsi que des actes hostiles contre des installations nucléaires.

Les nations partenaires soulignent l'importance de l'Initiative mondiale dans ce contexte et attirent l'attention de la communauté internationale sur la responsabilité qui incombe à

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.



chaque État à l'égard de ses citoyens d'identifier clairement quelles mesures concrètes peuvent être prises, à l'échelon national et avec d'autres États, pour prévenir le terrorisme nucléaire et garantir la paix et la sécurité.

S'appuyant sur les conclusions des quatre réunions avec nos nations partenaires, qui ont eu lieu au Maroc, en Turquie, au Kazakhstan et en Espagne, l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire a réussi à approfondir et à élargir la participation au sein du partenariat. Aujourd'hui, les 75 nations partenaires renouvellent leur engagement à renforcer leurs capacités de lutte contre le terrorisme nucléaire en se fondant sur les principes suivants : mettre au point, si nécessaire, et améliorer les systèmes de comptabilité, de contrôle et de protection physique des matières nucléaires et d'autres substances nucléaires et radioactives; renforcer la sécurité des installations nucléaires civiles; améliorer les capacités de détection des matières nucléaires et autres matières et substances radioactives pour prévenir le trafic illicite de ces matières et substances, pour établir une coopération dans la recherche et la mise au point des capacités de détection nationales qui seraient interoperables; améliorer les moyens dont disposent les participants pour rechercher, saisir et contrôler de manière sécuritaire les matières nucléaires et autres substances et matières radioactives ou les dispositifs comprenant ces matières détenues de façon illégale; prévenir l'offre d'asile et de ressources financières ou économiques aux terroristes cherchant à acquérir ou à utiliser des matières nucléaires et autres substances et matières radioactives; prévoir des cadres juridiques et réglementaires nationaux adéquats pour établir la responsabilité pénale de manière appropriée et, s'il y a lieu, la responsabilité civile des terroristes et de ceux qui facilitent les actes de terrorisme nucléaire; améliorer les capacités d'intervention, d'atténuation et d'enquête des participants en cas d'attentats terroristes faisant appel à des matières et substances nucléaires et à d'autres matières et substances radioactives, grâce notamment à la mise au point de moyens techniques permettant d'identifier les matières nucléaires et substances radioactives éventuellement employées dans l'incident; et promouvoir le partage d'informations concernant la répression des actes de terrorisme

nucléaire et leur facilitation, en prenant les mesures voulues en accord avec la législation nationale des participants et leurs obligations internationales pour protéger la confidentialité de toutes les informations qu'ils échangent confidentiellement.

Les principes susmentionnés constituent le fondement de la détermination, à titre volontaire mais de manière déterminée et systématique, des nations partenaires à faire face à la menace que représente le terrorisme nucléaire pour la paix et la sécurité internationales, conformément à la législation nationale des autorités et aux obligations auxquelles les nations partenaires sont tenues en vertu des cadres juridiques internationaux pertinents, notamment la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et son amendement de 2005, les résolutions 1373 (2001) et 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU.

Les nations partenaires reconnaissent le rôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) dans les domaines de la sécurité et sûreté nucléaires et félicitent l'Agence de son action dans ce domaine. Les nations partenaires souhaitent que l'AIEA contribue à l'Initiative grâce à ses activités en cours et ses connaissances techniques spécialisées.

En outre, les nations partenaires reconnaissent la nécessité d'une coopération accrue entre les communautés qui luttent contre le terrorisme et la prolifération et soulignent leur attachement au renforcement du programme de formation de l'Initiative mondiale.

Tout en reconnaissant les progrès considérables réalisés par l'Initiative mondiale depuis son lancement il y a deux ans, les nations partenaires insistent sur le fait qu'il reste encore beaucoup de travail à faire. En conséquence, les nations partenaires attachent la plus haute importance à la poursuite des efforts de sensibilisation pour accroître encore la participation. Tout en défendant les principes qui sont au cœur de cette initiative et en réitérant leur détermination à atteindre l'objectif de donner à cet effort une dimension véritablement mondiale, les nations partenaires rappellent que l'Initiative

mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire reste ouverte à de nouveaux partenaires et demandent aux nations intéressées qui partagent les objectifs communs de l'Initiative et sont attachées à la lutte contre le terrorisme nucléaire d'appuyer la Déclaration de principes, joignant ainsi leurs efforts dans la lutte contre la grave menace que pose à la paix et à la sécurité internationales un attentat faisant appel à des matières nucléaires ou radiologiques. »

M. Çobanoğlu (Turquie) (*parle en anglais*) : Mon intervention porte sur la déclaration qui vient d'être prononcée par le représentant du Maroc sur l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire.

Conformément à sa volonté résolue de lutter contre le terrorisme, la Turquie a depuis le départ appuyé l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire, lancée par le Président Bush des États-Unis et le Président Poutine de la Fédération de Russie. Comme l'indique la déclaration prononcée au nom des nations partenaires, nous avons accueilli la deuxième réunion de l'Initiative à Ankara. Nous pensons que le succès de cette Initiative dépend notamment de l'existence d'une procédure de prise de décision fondée sur un consensus et clairement définie qui, comme nous l'avons noté, a été convenue à la première réunion à Rabat. Cela était particulièrement important dans le contexte de la participation des nouveaux partenaires à l'Initiative.

Malheureusement, cet accord a par la suite été violé, ce qui a de toute évidence affecté la démarche de la Turquie vis-à-vis de l'Initiative. Les objectifs de l'Initiative n'en restent pas moins très importants pour la Turquie. Je tiens à dire pour le compte rendu officiel que c'est dans cette optique que la Turquie a approuvé la déclaration conjointe faite au nom des nations partenaires de l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous allons maintenant achever le travail que nous avons entamé hier sur le document de travail 2. Hier, nous avons interrompu notre travail sans examiner les projets de résolution et de décision relevant du groupe 6, « Autres mesures de désarmement et sécurité internationale ».

Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de décision A/C.1/63/L.33. Je donne la parole au Secrétaire de la Commission.

M. Sareva (Secrétaire de la Commission) (*parle en anglais*) : Le projet de décision A/C.1/63/L.33, intitulé « Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement », a été présenté par le représentant de l'Inde à la 15^e séance, le 22 octobre 2008. Les coauteurs du projet de décision sont énumérés au document A/C.1/63/L.33 et A/C.1/63/CRP.3/Add. 7.

Le Président (*parle en anglais*) : L'auteur a exprimé le vœu que le projet de décision soit adopté par la Commission sans être mis aux voix. En l'absence d'objection, je considérerai que la Commission souhaite procéder de cette façon.

Le projet de décision A/C.1/63/L.33 est adopté.

Le Président (*parle en anglais*) : La Commission va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/C.1/63/L.36. Un vote enregistré a été demandé. Un vote enregistré séparé a été demandé sur des termes figurant dans le dixième alinéa du préambule du projet de résolution. Je donne la parole au Secrétaire, qui va procéder aux opérations de vote.

M. Sareva (Secrétaire de la Commission) (*parle en anglais*) : Le projet de résolution A/C.1/63/L.36, intitulé « Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement », a été présenté par le représentant de l'Allemagne à la 15^e séance, le 22 octobre 2008. La liste des auteurs du projet de résolution figure dans les documents A/C.1/63/L.36 et A/C.1/63/CRP.3** et A/C.1/63/CRP.3**/Add.3, Add.4, Add.5* et Add.6.

Un vote enregistré séparé a été demandé sur les termes « et troisième » du dixième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.1/63/L.36. La Commission va maintenant procéder à un vote séparé sur les termes « et troisième » qui figurent dans le dixième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.1/63/L.36.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba,

Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Néant

S'abstiennent :

Côte d'Ivoire, Iran (République islamique d')

Par 159 voix contre zéro, avec 2 abstentions, les termes « et troisième » sont maintenus.

[La délégation de la Côte d'Ivoire a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour]

Le Président (*parle en anglais*) : La Commission va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/C.1/63/L.36 pris dans son ensemble. Je donne la parole au Secrétaire de la Commission, qui va procéder aux opérations de vote.

M. Sareva (Secrétaire de la Commission) (*parle en anglais*) : La Commission va maintenant procéder au vote sur le projet de résolution A/C.1/63/L.36, intitulé « Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement », pris dans son ensemble.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie,

Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Néant

Par 164 voix contre zéro, le projet de résolution A/C.1/63/L.36 est adopté.

[La délégation de la Bolivie a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour]

Le Président (*parle en anglais*) : La Commission va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/C.1/63/L.52. Je donne la parole au Secrétaire de la Commission.

M. Sareva (Secrétaire de la Commission) (*parle en anglais*) : Le projet de résolution A/C.1/63/L.52, intitulé « Etude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération », a été présenté par le représentant du Mexique à la 15^e séance, le 22 octobre 2008. La liste des auteurs du projet de résolution figure dans les documents A/C.1/63/L.52 et A/C.1/63/CRP.3/Add.2, Add.3, Add.4, Add.6 et Add.7. L'Iraq s'est également porté coauteur du projet de résolution.

Le Président (*parle en anglais*) : Les auteurs ont exprimé le vœu que le projet de résolution soit adopté par la Commission sans être mis aux voix. En l'absence d'objection, je considérerai que la Commission souhaite procéder de cette façon.

Le projet de résolution A/C.1/63/L.52 est adopté.

Le Président (*parle en anglais*) : La Commission va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/C.1/63/L.53. Je donne la parole au Secrétaire de la Commission.

M. Sareva (Secrétaire de la Commission) (*parle en anglais*) : Le projet de résolution A/C.1/63/L.53, intitulé « Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement », a été présenté par le représentant du Mexique à la 15^e séance, le 22 octobre 2008. La liste des auteurs du projet de résolution figure dans les documents A/C.1/63/L.53 et A/C.1/63/CRP.3/Add.2, Add.3 et Add.4.

Le Président (*parle en anglais*) : Les auteurs ont exprimé le vœu que le projet de résolution soit adopté par la Commission sans être mis aux voix. En

l'absence d'objection, je considérerai que la Commission souhaite procéder de cette façon.

Le projet de résolution A/C.1/63/L.53 est adopté.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne la parole au représentant de l'Inde.

M. Rao (Inde) (*parle en anglais*) : Je prends la parole à propos du projet de décision A/C.1/63/L.33, intitulé « Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement », qui vient d'être adopté à l'unanimité par la Commission. Je voudrais dire que, comme nous en avons informé le Secrétariat plus tôt, d'autres pays ne pouvaient pas se porter coauteurs dudit projet de décision. Nous demandons donc que le compte rendu soit rectifié en conséquence.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote ou leur position sur les projets de résolution ou de décision qui viennent d'être adoptés.

M. Tarar (Pakistan) (*parle en anglais*) : Nous avons voté pour le projet de résolution A/C.1/63/L.36, mais nous souhaitons souligner que la référence aux munitions au troisième alinéa du préambule dépasse le cadre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects. Nous devons nous concentrer sur le renforcement des mécanismes existants plutôt que d'en créer de nouveaux.

M. Bolourian (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*) : Je souhaite souligner que la même explication qui a été donnée par ma délégation concernant le paragraphe 4 du projet de résolution A/C.1/63/L.57 est valable pour certains termes du dixième alinéa du projet de résolution A/C.1/63/L.36, aux termes duquel l'Assemblée générale se féliciterait des rapports des Réunions biennales des États chargées d'examiner l'application du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous en avons ainsi achevé l'examen des projets de résolution et de décision au titre du groupe de questions 6, énumérés dans le document officieux 2.

Nous passons maintenant aux projets de résolution, qui sont énumérés dans le document officieux 3. Une fois encore, nous commencerons avec les questions du groupe 1 « Armes nucléaires ». Je

donne la parole au représentant du Pakistan, qui va présenter le projet de résolution A/C.1/63/L.7*.

M. Tarar (Pakistan) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole pour présenter le projet de résolution publié sous la cote A/C.1/63/L.7*, intitulé « Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes », au nom des délégations de l'Arabie saoudite, du Bangladesh, du Bénin, du Brunéi Darussalam, de la Colombie, de Cuba, de l'Égypte, d'El Salvador, du Ghana, de la Guinée, de Haïti, du Honduras, de l'Indonésie, de l'Iraq, de la Jamahiriya arabe libyenne de la Jordanie, du Koweït, du Liban, de la Malaisie du Malawi, du Myanmar, de l'Ouzbékistan, du Pérou, des Philippines, du Qatar, de la République arabe syrienne de la République islamique d'Iran, de Sri Lanka, du Viet Nam et de ma propre délégation.

Soulevée par les États non dotés d'armes nucléaires dans les années 1960, la demande de garanties de sécurité s'est concrétisée en 1968 pendant la dernière phase des négociations relatives au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP). Toutefois, la réaction des États dotés d'armes nucléaires, illustrée par la résolution 255 (1968) du Conseil de sécurité, était inappropriée. À la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, il a été convenu de conclure un instrument international qui accorderait des garanties négatives de sécurité contraignantes et fiables aux États non dotés d'armes nucléaires. Malheureusement, les déclarations faites par quatre des cinq États dotés d'armes nucléaires à la session extraordinaire et, ensuite, à la Conférence de 1995 des Parties au TNP chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, et évoquées dans la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité, ont également été jugées insuffisantes, assorties de réserves et partiales par la plupart des États non dotés d'armes nucléaires.

Différents éléments ont milité contre la réalisation de l'espoir qu'à la fin de la guerre froide il serait plus facile pour les États dotés d'armes nucléaires d'accorder des garanties de sécurité nucléaire aux États non dotés d'armes nucléaires. La question centrale est la suivante : pourquoi doit-on accorder des garanties négatives de sécurité, et ce sous la forme d'un instrument juridique ? Je voudrais citer quelques-uns des éléments forts pouvant justifier une telle position.

Premièrement, le principe du non-recours à l'emploi ou à la menace de la force, consacré par la Charte des Nations Unies, est applicable aux armes nucléaires. Dans ce contexte, le droit à la légitime défense n'est pas absolu. L'application du droit international humanitaire requiert des réactions proportionnelles dans les conflits armés, tant classiques que stratégiques.

Deuxièmement, les garanties positives et négatives données jusqu'à présent sont conditionnelles et non contraignantes, et s'assimilent essentiellement à des déclarations politiques. En outre, la plupart des ces garanties deviendraient inopérantes en cas d'attaque sur les États accordant ces assurances ou sur leurs alliés lancée par un État doté de l'arme nucléaire ou ayant conclu une alliance avec un tel État. Ces conditions s'appliquent également aux États des zones exemptes d'armes nucléaires, lesquels ne bénéficient d'aucune garantie solide. Un seul État doté de l'arme nucléaire a donné des garanties négatives de sécurité inconditionnelles aux États non dotés de ces armes et aux États des zones exemptes d'armes nucléaires.

La prorogation pour une durée indéfinie du TNP a fait présumer aux États dotés d'armes nucléaires qu'ils sont en droit de détenir des armes nucléaires, et que l'obligation découlant de l'article VI du TNP de mener à bien le désarmement nucléaire demeure imprécise et négociable. Les garanties négatives de sécurité représentent une tâche inachevée qui devra être terminée un jour ou l'autre, puisque la Conférence d'examen du TNP et le Sommet de septembre 2005 ont tous deux éludé les questions de désarmement, de non-prolifération et des garanties négatives de sécurité.

De nouvelles doctrines de sécurité ont préconisé un recours éventuel aux armes nucléaires en cas de menace ou d'emploi d'armes biologiques et chimiques ou en cas d'actes de terrorisme, et ce en contradiction avec la lettre et l'esprit des résolutions 255 (1968) et 984 (1995) du Conseil de sécurité. En outre, les nouvelles doctrines de sécurité préconisant des scénarios de guerres nucléaires pouvant être gagnées contre des États non dotés d'armes nucléaires ne sont pas défendables.

Le Mouvement des pays non alignés a exprimé à juste titre sa préoccupation devant la mise au point de nouveaux types d'armes nucléaires et de leur éventuel déploiement. De nouvelles doctrines semblent préconiser la mise au point d'armes nucléaires tactiques en vue d'une utilisation réelle, tout en érodant

le capital de confiance créé par les assurances négatives de sécurité, et illustrent la supposition erronée selon laquelle l'emploi d'armes nucléaires de faible capacité resterait localisé et leur emploi serait restreint aux zones de conflit.

L'expansion d'alliances nucléaires et les dispositions relatives au partage d'armes nucléaires, de commandement et de contrôle entre les membres de ces alliances ont accru la portée géographique de l'utilisation d'armes nucléaires. À titre d'exemple, l'OTAN retient l'option de l'arme nucléaire en tant qu'élément de dissuasion. Une telle position n'est pas logique au regard des engagements sur les garanties négatives de sécurité pris par les États dotés d'armes nucléaires qui la composent.

Le concept des assurances négatives de sécurité est affaibli par le prétendu droit d'employer une force écrasante, entendue comme comprenant les armes nucléaires et une réponse nucléaire aux armes non nucléaires de destruction massive.

Dans ces conditions, il faut d'urgence conclure un accord sur les garanties négatives de sécurité crédibles aux États non dotés d'armes nucléaires. Les auteurs du projet de résolution publié sous la cote A/C.1/61/L.7* entendent souligner et rendre opérationnel ce sentiment d'urgence.

Tout comme les projets de résolution qui ont été adoptés lors de précédentes sessions de la Première Commission, ce projet de résolution a été actualisé sur le plan technique. Tout en réaffirmant qu'il faut parvenir à s'entendre rapidement sur des arrangements internationaux efficaces relatifs aux garanties négatives de sécurité, le projet de résolution note avec satisfaction qu'il n'y a aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale sur ce sujet. Il engage tous les États, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, à travailler activement à la conclusion rapide d'un accord et recommande de redoubler d'efforts pour parvenir à cette approche ou formule commune sur cette question. Enfin, il recommande que la Conférence du désarmement poursuive activement des négociations intensives en vue de parvenir rapidement à un accord sur les garanties négatives de sécurité.

Les auteurs estiment que la conclusion d'arrangements efficaces sur les garanties négatives de sécurité pourrait constituer une importante mesure de confiance compte tenu du climat international tendu qui prévaut actuellement entre les États dotés d'armes

nucléaires et les États non dotés d'armes nucléaires, ainsi qu'entre des États nucléaires. La conclusion de tels arrangements pourrait également contribuer à réduire le risque nucléaire. Ils pourraient diminuer les menaces qui découlent des nouvelles doctrines d'utilisation du nucléaire et faciliter les négociations sur d'autres sujets relatifs à la non-prolifération ou au désarmement nucléaire. C'est pourquoi ma délégation et les auteurs du projet de résolution espèrent vivement que le projet de résolution publié sous la cote A/C.1/60/L.7* sera adopté à la majorité la plus large possible.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution A/C.1/63/L.7*. Un vote enregistré a été demandé. Je donne la parole au Secrétaire de la Commission, qui va procéder aux opérations de vote.

M. Sareva (Secrétaire de la Commission) (*parle en anglais*) : Le projet de résolution A/C.1/63/L.7*, intitulé « Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes », a été présenté par le représentant du Pakistan à la présente séance, la 21^e. La liste des auteurs du projet de résolution figure dans les documents A/C.1/63/L.7 et A/C.1/63 CRP.3/Add.3 et 6. En outre, l'Iraq s'est également porté coauteur.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines,

Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

États-Unis d'Amérique

S'abstiennent :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

Par 110 voix contre une, avec 55 abstentions, le projet de résolution A/C.1/63/L.7 est adopté.*

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Afrique du Sud qui souhaite intervenir au titre des explications de vote sur le projet de résolution qui vient d'être adopté.

M. Kellerman (Afrique du Sud) (*parle en anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président, de me donner la possibilité d'expliquer pourquoi ma délégation s'est abstenue dans le vote sur le projet de résolution A/C.1/63/L.7*, intitulé « Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes », que la Commission vient d'adopter.

Tout d'abord, je voudrais dire officiellement que la question des garanties de sécurité continue de revêtir une grande importance pour l'Afrique du Sud. Ma délégation a souvent affirmé qu'une sécurité véritable

ne saurait être réalisée par le seul renoncement aux armes nucléaires de la part des États non dotés d'armes nucléaires et elle a souligné qu'il fallait également que ces États ne se sentent pas menacés par les armes nucléaires. L'Afrique du Sud estime par conséquent que les efforts visant à conclure un instrument universel, non assorti de conditions et juridiquement contraignant sur les garanties de sécurité pour les États non dotés d'armes nucléaires doivent se poursuivre à titre prioritaire.

L'Afrique du Sud estime cependant que les garanties de sécurité appartiennent à juste titre aux États qui ont abandonné l'option des armes nucléaires par opposition à ceux qui préfèrent maintenir ouvertes leurs options. Dans la mesure où le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) est le principal instrument juridique international en vertu duquel les États non dotés d'armes nucléaires ont renoncé à l'option nucléaire, il serait logique qu'il fournisse des garanties de sécurité. Malheureusement, cette nécessité n'est pas reflétée dans le projet de résolution A/C.1/63/L.7*.

De l'avis de l'Afrique du Sud, les négociations sur des garanties de sécurité juridiquement contraignantes devraient se dérouler dans le cadre du TNP et dans le contexte du processus d'examen renforcé du Traité. Les négociations sur les garanties de sécurité négatives dans le cadre du TNP, contrairement aux suggestions qui figurent dans le projet de résolution A/C.1/63/L.7*, pourraient avoir un effet bénéfique important pour les États parties au TNP et encourager ceux qui n'y ont pas encore accédé.

Dans la mesure où l'Afrique du Sud continue de penser que les garanties de sécurité devraient être fournies dans le contexte d'un instrument international juridiquement contraignant, qui pourrait prendre la forme soit d'un accord séparé convenu dans le cadre du TNP soit d'un protocole au Traité, ma délégation s'est donc abstenue dans le vote sur le projet de résolution A/C.1/63/L.7*.

Le Président (*parle en anglais*) : La Commission s'est ainsi prononcée sur tous les projets de résolution présentés au titre de ce groupe de questions.

J'informe les membres que les auteurs du projet de résolution A/C.1/63/L.56, présenté au titre du groupe 4, ont demandé que la décision sur ce texte soit reportée à demain.

J'invite maintenant les membres à passer au groupe 6, « Autres mesures de désarmement et sécurité internationale ». Je donne la parole aux membres qui souhaitent faire une déclaration d'ordre général sur ce groupe de questions.

M. Benítez Versón (Cuba) (*parle en espagnol*) : Je voudrais faire une déclaration d'ordre général sur le groupe 6, « Autres mesures de désarmement et sécurité internationale », au titre duquel a été présenté le projet de résolution A/C.1/63/L.45, intitulé « Les progrès de l'informatique et de la télématique et la question de la sécurité internationale ».

Cuba partage la préoccupation exprimée dans le projet de résolution A/C.1/63/L.45 à l'égard de l'utilisation de la téléinformatique à des fins incompatibles avec le maintien de la stabilité et de la sécurité internationales. En outre, le projet de résolution souligne à juste titre la nécessité de prévenir l'utilisation de l'information ou des technologies de l'information à des fins criminelles ou terroristes.

Dans ce contexte, ma délégation se voit dans l'obligation de dénoncer l'agression, par voie de radio et de télévision, que le Gouvernement des États-Unis mène contre Cuba depuis plusieurs décennies. Cette agression va ouvertement à l'encontre des principes du droit international et des normes et règlements de l'Union internationale des télécommunications (UIT).

Le Gouvernement des États-Unis fait fi des dommages qu'il risque de causer à la paix et à la sécurité internationales en créant des situations aussi dangereuses que celles consistant à utiliser un avion militaire pour transmettre des signaux de télévision vers Cuba sans l'accord de celle-ci. Ces deux dernières années, les émissions radiophoniques hebdomadaires diffusées depuis le territoire des États-Unis vers Cuba ont dépassé 2 300 heures pour les différents services et bandes de fréquence. Plusieurs de ces programmes radiophoniques appartiennent ou offrent leurs services à des organisations proches d'éléments terroristes connus qui résident sur le territoire des États-Unis et commettent des attentats contre Cuba. Ils diffusent des programmes incitant au sabotage, à la commission d'attentats politiques, de crimes et à d'autres activités de prédilection des terroristes sur les ondes.

La Conférence mondiale des radiocommunications, qui s'est tenue à Genève l'année dernière, s'est prononcée contre la diffusion illégale de programmes à destination de Cuba par avion, estimant que cela était contraire au Règlement des radiocommunications.

Notre pays continuera à tout mettre en œuvre pour lutter contre ces pratiques inacceptables et illégales.

Convaincue que le projet de résolution A/C.1/63/L.45 traite d'une question très importante, Cuba a décidé de s'en porter coauteur cette année encore. Nous espérons que, comme lors des sessions précédentes, il recevra l'appui de la vaste majorité des délégations.

M. Kim Bonghyun (République de Corée) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de faire, au nom de ses 61 coauteurs, y compris l'Australie qui en a corédigé le texte, une déclaration d'ordre général sur le nouveau projet de résolution bisannuel, intitulé « Action préventive et lutte contre les activités de courtage illicites », présenté au titre du groupe 6 et contenu dans le document A/C.1/63/L.43*. Afin de gagner du temps, ma délégation ne donnera pas lecture de la liste des coauteurs.

La République de Corée et l'Australie ont présenté ce projet de résolution en partant du principe que l'on peut mieux traiter du problème de la prolifération des armes de destruction massive et du transfert illicite d'armes classiques en se concentrant sur les activités de courtage illicites. Nous espérons faire mieux comprendre les risques posés à la paix et à la sécurité internationales par les activités de courtage illicites et contribuer aux efforts internationaux pour y répondre.

Le projet de résolution engage les États Membres à instaurer des lois et/ou des mesures propres à prévenir et combattre le courtage illicite des armes classiques. Il réaffirme également que ces activités ne doivent pas porter atteinte au commerce légitime des armes et à la coopération internationale concernant l'usage des matières, équipements et technologies à des fins pacifiques, et souligne le droit des États Membres de définir la portée et la teneur de leurs règlements nationaux.

Les deux auteurs ont mené des consultations approfondies aussi bien au niveau multilatéral que bilatéral durant la présente session de la Première Commission. Je tiens à remercier sincèrement toutes les délégations pour leurs précieuses contributions au projet de résolution et pour la rapidité de la coopération entre les États Membres.

Ma délégation espère sincèrement que le projet de résolution sera adopté par consensus.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote avant le vote.

M. Litvarin (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Nous avons certaines réserves sur le projet de résolution A/C.1/63/L.43, intitulé « Action préventive et lutte contre les activités de courtage illicites ». Nous avons évoqué ce point à maintes occasions par le passé. Nous n'avons pas d'objection fondamentale à la lutte contre les activités de courtage illicites pour les armes de destruction massive et les armes classiques, en particulier pour les armes légères et de petit calibre, mais nous pensons que c'est une erreur du point de vue de la méthodologie de mélanger ces deux concepts. Nous aurions préféré avoir sur cette question deux projets de résolution que nous aurions pu appuyer. En même temps, nous reconnaissons l'importance de cette question et nous n'avons donc pas voulu nous élever contre ce projet. C'est pour cette raison que nous ne participerons pas au vote sur ce projet de résolution.

M. Benítez Versón (Cuba) (*parle en espagnol*) : La délégation cubaine souhaite expliquer son vote sur le projet de résolution A/C.1/63/L.32/Rev.1, intitulé « Respect des accords et obligations en matière de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement ».

Comme cela est bien connu, en dépit du fait que les résolutions sur cette question aient été adoptées par consensus depuis 1985, en 2005, le consensus a été rompu pour la première fois lorsque nous nous sommes prononcés sur la résolution 60/55. Cuba, qui était l'un des pays qui s'était abstenu dans le vote sur la résolution 60/55 il y a trois ans, l'avait décrite à l'époque comme un pas en arrière par rapport aux résolutions que nous avons adoptées sur cette question depuis de nombreuses années. Le projet de résolution A/C.1/63/L.32/Rev.1, au lieu d'essayer de regagner le terrain perdu et de nous rapprocher du consensus, nous en éloigne encore plus.

À notre avis, les principales faiblesses du projet de résolution A/C.1/63/L.32/Rev.1 sont les suivantes. Premièrement, il est sélectif, déséquilibré et politisé. Le texte est très éloigné de l'esprit de coopération qui caractérisait les résolutions précédentes.

Deuxièmement, le langage utilisé traditionnellement pour la limitation des armements, le désarmement et la non-prolifération a été modifié avec l'intention très claire de mettre l'accent sur la non-prolifération au détriment du désarmement.

Troisièmement, comme cela a été le cas en 2005 avec la résolution 60/55, l'utilisation des termes « États parties » a été réduite dans le projet de résolution à un point tel qu'il a été enlevé du dispositif du texte.

Quatrièmement, on n'a toujours pas rétabli la partie du texte, qui était présente jusqu'en 2005, se référant au besoin de résoudre les problèmes d'application par un État, conformément aux mécanismes de mise en œuvre prévus par les accords pertinents, la Charte des Nations Unies et le droit international. À cet égard, nous considérons que les évaluations subjectives et unilatérales des manquements aux obligations et l'intention d'utiliser ces évaluations à des fins politiques ne feront que porter atteinte aux efforts internationaux et multilatéraux visant à renforcer un régime mondial efficace de désarmement et de non-prolifération.

Cinquièmement, s'agissant de la question de la vérification, le projet de résolution passe sous silence le rôle joué par les mécanismes et les procédures stipulées dans ces accords internationaux. Il est regrettable d'avoir éliminé de nouveau les termes faisant référence à la nécessité de garantir des mesures de vérification du respect des accords de désarmement.

Sixièmement, on a de nouveau enlevé du texte les références au rôle de l'ONU pour ce qui est de rétablir l'intégrité des accords de non-prolifération, des accords sur la limitation des armements et sur le désarmement et pour ce qui est de promouvoir les négociations sur ces accords.

Septièmement, le projet de résolution ne fait aucun cas d'un principe de base, à savoir l'indivisibilité du respect, qui figurait dans ce texte jusqu'à la résolution 57/86. En vertu de ce principe, nous prions instamment tous les États parties d'appliquer et de respecter, dans leur intégralité, toutes les dispositions des accords auxquels ils sont parties. Cependant, le projet de résolution A/C.1/63/L.32/Rev.1 ouvre de nouveau la voie à des interprétations inacceptables des dispositions de ces traités, à savoir, qu'il pourrait être admissible que des parties renoncent à appliquer certaines de leurs obligations découlant de ces traités.

Huitièmement, au paragraphe 5 du projet de résolution, on présuppose le manquement aux obligations des États et on leur demande instamment de prendre la décision stratégique de s'y conformer de nouveau, et ce, malgré le fait que les principes du droit prescrivent une séquence juridique des événements.

Par conséquent, un appel pour qu'un État qui manque à ses obligations les respecte doit toujours être précédé d'une déclaration de non-respect, conformément aux dispositions pertinentes de chaque traité.

Neuvièmement, le projet de résolution n'indique pas que chaque accord et traité a ses caractéristiques spécifiques, ses modalités et ses mécanismes propres pour déterminer quelles circonstances peuvent être interprétées comme du non-respect. Nous pensons donc qu'il est contreproductif de vouloir aborder tous les cas d'un point de vue unique.

Cuba a toujours défendu la nécessité de préserver et de renforcer le multilatéralisme et de garantir le strict respect de tous les accords de désarmement et de non-prolifération. Néanmoins, nous pensons que le projet de résolution A/C.1/63/L.32/Rev.1 ne traite pas de cette question d'une manière adéquate. C'est pour ces raisons que Cuba ne pourra pas appuyer le projet de résolution et s'abstiendra dans le vote.

M. Danon (France) : Je prends la parole au nom de l'Union européenne concernant le projet de résolution A/C.1/63/L.45, intitulé « Les progrès de l'informatique et de la télématique et la question de la sécurité internationale ». La Turquie, la Croatie et l'ex-République yougoslave de Macédoine, pays candidats; l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine et le Monténégro, pays du processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels; ainsi que l'Ukraine, la République de Moldova et la Géorgie se rallient à la présente déclaration.

L'Union européenne votera en faveur du projet de résolution A/C.1/63/L.45. Parallèlement, nous voudrions souligner le lien entre la sécurité et les technologies de la télécommunication. Ce lien doit être perçu dans une acception large de la sécurité, dans un monde où les technologies sont en constante évolution. L'Union européenne soutient le principe fondamental de la résolution : la diffusion et l'usage des technologies et des moyens d'information touchent les intérêts de la communauté internationale tout entière, et une large coopération internationale est nécessaire pour aboutir à une efficacité optimale.

L'Union européenne est inquiète que ces technologies et ces moyens puissent être utilisés pour des raisons qui sont incompatibles avec les objectifs du maintien de la stabilité et de la sécurité internationales et qu'ils puissent, au contraire, affecter l'intégrité des infrastructures d'États au détriment de leur sécurité, tant au niveau civil que militaire. La menace contre la

cybersécurité peut provenir d'attaques coordonnées par des criminels organisés, par des acteurs non étatiques, y compris des extrémistes et des terroristes, et des pirates informatiques isolés ayant des motivations politiques, comme le démontre l'énorme quantité de cyberattaques ayant pour objet de mettre hors service de sites informatiques perpétrées contre un grand nombre d'États Membres de l'ONU.

À cet égard, l'Union européenne accueille favorablement la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité qui exprime, entre autres, de sérieuses inquiétudes à propos de l'usage criminel d'Internet par des groupes terroristes. L'Union européenne accueille favorablement aussi les initiatives des organisations régionales et mondiales pour améliorer la cybersécurité, et notamment le lancement du Programme mondial de cybersécurité par l'Union internationale des télécommunications ainsi que l'établissement et le rapport récent d'un groupe d'experts de haut niveau pour développer plus profondément le Programme mondial de cybersécurité.

Une des manières efficaces pour combattre l'usage criminel ou illégal des technologies de l'information est la criminalisation par les États du mauvais usage de la technologie de l'information et la mise en œuvre de mesures conçues pour éviter des dégâts aux infrastructures d'information clefs, quelle que soit leur origine. À cet égard, l'Union européenne attire l'attention sur la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe. L'accès à la Convention est ouvert aux non-membres du Conseil de l'Europe, et nous appelons les États à y accéder.

L'Union européenne invite le groupe d'experts gouvernementaux, qui sera établi en 2009, à analyser, parmi d'autres activités mandatées, les exemples où les infrastructures nationales d'information clefs ont été attaquées et à considérer des recommandations sur la manière d'enquêter et de criminaliser ces actes, y compris la facilitation du traçage des attaques sur les infrastructures critiques de diffusion de l'information et la révélation, dans certains cas, d'information de traçage à d'autres États. Le groupe peut aussi traiter des questions telles que le renforcement des infrastructures de cybersécurité, la coopération juridique entre les gouvernements, l'échange d'informations sur les menaces et les attaques, la riposte aux cybermenaces et la sensibilisation auprès des gouvernements, des entreprises et du grand public.

M. Bolourian (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*) : Je prends la parole pour expliquer la position de ma délégation sur le projet de résolution A/C.1/63/L.32/Rev.1, intitulé « Respect des accords et obligations en matière de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement ».

Conformément à sa position de principe, ma délégation est convaincue que tous les États parties doivent respecter sans discrimination toutes les dispositions des traités auxquels ils sont parties. Nous estimons également que des évaluations subjectives et unilatérales du non-respect, ainsi que des tentatives visant à utiliser ces évaluations comme moyens de pressions politiques ou de politique étrangère, ne feraient que saper les efforts déployés aux niveaux international et multilatéral pour renforcer un régime mondial de désarmement et de non-prolifération efficace.

D'autre part, nous pensons que les instruments internationaux de désarmement et de non-prolifération imposent à la fois des droits et des obligations aux États parties. Ainsi, la restriction ou le déni des droits inaliénables des États parties consacrés par ces traités, tels que l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, constituent des cas de non-respect des dispositions des traités en question.

Après avoir examiné le contenu du texte quant au fond, nous sommes satisfaits de constater que, dans le projet de résolution A/C.1/63/L.32/Rev.1, la notion « des autres obligations contractées » (par. 1), qui comprennent de toute évidence les obligations contractées dans le cadre des conférences d'examen des traités relatifs au désarmement, telles que la Conférence d'examen des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, figure toujours dans le projet. Cette référence souligne que le respect de ces obligations est aussi fondamental et essentiel que les obligations consacrées par l'instrument juridique elles-mêmes.

En outre, en se référant au concept de respect en tant que contribution aux efforts visant à prévenir la mise au point d'armes de destruction massive, un autre élément du projet à l'examen exhorte les États qui contreviennent actuellement aux obligations respectives que leur impose l'article VI du TNP à s'y conformer de nouveau. Le fait que certains États dotés de l'arme nucléaire ne se soient toujours pas acquittés de leurs obligations au titre des Conférences d'examen du TNP de 1995 et de 2000 pourrait saper la viabilité et

l'efficacité du Traité ainsi que la confiance dont il jouit.

Toutefois, nous pensons que le projet de résolution continue de présenter les lacunes essentielles importantes suivantes.

Premièrement, même si le désarmement nucléaire est la priorité absolue de la communauté internationale, le texte n'accorde pas la priorité aux obligations et engagements souscrits en matière de désarmement nucléaire et au respect de ces obligations.

Deuxièmement, le rôle central des organisations internationales chargées de vérifier que les États parties respectent les instruments de désarmement et de non-prolifération, conformément aux procédures définies dans ces instruments, n'est pas mentionné.

Troisièmement, les consultations menées entre les États parties aux instruments pertinents et la coopération établie à cet égard afin de mettre fin à leurs inquiétudes concernant les cas de non-respect ainsi que l'application, conformément aux procédures définies dans ces instruments, sont indispensables au multilatéralisme. Ce principe fondamental a été totalement passé sous silence.

Quatrièmement, le respect est une question juridique très importante. La précision et la clarté sont donc nécessaires dans tout texte portant sur cette question sensible. Cette qualité fait défaut au contenu du projet.

Enfin, nous ne pouvons pas convenir d'une approche qui approuve des moyens techniques nationaux en vue de la vérification, du respect et de l'application. Une telle approche, qui tend à être mise en œuvre sur la base de présomptions à motivations politiques, conduirait à l'unilatéralisme et saperait les mécanismes de vérification convenus au niveau multilatéral.

C'est pour ces raisons que ma délégation a décidé de s'abstenir dans le vote sur ce projet de résolution.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous venons d'entendre le dernier orateur au titre des explications de vote avant le vote.

La Commission va maintenant se prononcer sur les projets de résolutions relevant du groupe 6. Nous allons d'abord nous prononcer sur le projet de résolution A/C.1/63/L.32/Rev.1. Un vote enregistré a été demandé. Je donne la parole au Secrétaire de la Commission, qui va procéder aux opérations de vote.

M. Sareva (Secrétaire de la Commission) (*parle en anglais*) : Le projet de résolution A/C.1/63/L.32/Rev.1, intitulé « Respect des accords et obligations en matière de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement », a été présenté par le représentant des États-Unis d'Amérique à la 10^e séance, le 16 octobre 2008. Les coauteurs du projet de résolution sont énumérés dans les documents A/C.1/63/L.32/Rev.1, A/C.1/63/CRP.3 et A/C.1/63/CRP.3/Add.1*, Add.2, Add.3*, Add.4* et Add.7*.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Zambie

Votent contre :

Néant

S'abstiennent :

Arabie saoudite, Bahreïn, Bélarus, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Nicaragua, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zimbabwe

Par 142 votes contre zéro, avec 19 abstentions, le projet de résolution A/C.1/63/L.32/Rev.1 est adopté.

[La délégation de l'Équateur a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour]

Le Président (*parle en anglais*) : La Commission va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/C.1/63/L.43*. Je donne la parole au Secrétaire.

M. Sareva (Secrétaire de la Commission) (*parle en anglais*) : Le projet de résolution A/C.1/63/L.43*, intitulé « Action préventive et lutte contre les activités de courtage illicites », a été présenté par le représentant de la République de Corée à la 15^e séance, le 22 octobre 2008. La liste des auteurs du projet de résolution figure dans les documents A/C.1/63/L.43* et A/C.1/63/CRP.3/Add.1*, Add.3*, Add.4, Add.5*, Add.6 et Add.7.

Le Président (*parle en anglais*) : Les auteurs du projet de résolution ont exprimé le vœu que le projet de résolution soit adopté par la Commission sans être mis aux voix. En l'absence d'objection, je considérerai que la Commission souhaite procéder de cette façon.

Le projet de résolution A/C.1/63/L.43 est adopté.*

Le Président (*parle en anglais*) : La Commission va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/C.1/63/L.45. Un vote enregistré a été demandé. Je donne la parole au Secrétaire, qui va procéder aux opérations de vote.

M. Sareva (Secrétaire de la Commission) (*parle en anglais*) : Le projet de résolution A/C.1/63/L.45, intitulé « Les progrès de l'informatique et de la télématique et la question de la sécurité internationale », a été présenté par le représentant de la Fédération de Russie à la 15^e séance, le 22 octobre 2008. La liste des auteurs du projet de résolution figure dans les documents A/C.1/63/L.45, A/C.1/63/CRP.3** et A/C.1/63/CRP.3/Add.3, Add.4 et Add.6.

Avec l'assentiment du Président, je vais maintenant donner lecture, pour le compte rendu officiel, de l'état présenté par le Secrétaire général sur les incidences financières du projet de résolution A/C.1/63/L.45.

Aux termes du paragraphe 4 du projet de résolution A/C.1/63/L.45, intitulé « Les progrès de l'informatique et de la télématique et la question de la sécurité internationale », l'Assemblée générale prierait le Secrétaire général, avec l'assistance d'un groupe d'experts gouvernementaux désignés sur la base d'une répartition géographique équitable, qui sera constitué en 2009, de poursuivre l'examen des risques qui se posent ou pourraient se poser dans le domaine de la sécurité de l'information et des mesures de coopération qui pourraient être prises pour y parer, ainsi que l'étude des principes visés au paragraphe 2 du projet de résolution, et de lui présenter un rapport sur les résultats de ces travaux à sa soixante-cinquième session.

Suite à la demande figurant au paragraphe 4 du projet de résolution, il est projeté que le groupe d'experts gouvernementaux tiennent une session d'organisation à Genève, en 2009, et trois sessions de fond, à New York, en 2010. Il convient de noter que la tenue de la troisième session à Genève serait une dérogation au paragraphe 4 de la première partie de la résolution 40/243 de l'Assemblée générale, où celle-ci a réaffirmé le principe général selon lequel, aux fins de l'établissement du calendrier des conférences et réunions, les organes de l'ONU doivent prévoir de se réunir à leurs sièges respectifs.

Les dépenses à prévoir au titre des services de conférence sont estimées à 149 900 dollars aux taux courants pour la tenue de la session d'organisation du groupe d'experts gouvernementaux en 2009, et à 595 400 dollars aux taux courants pour la tenue des trois sessions de fond en 2010. De plus, les crédits nécessaires au titre des services autres que pour des conférences sont estimés à 146 300 dollars aux taux courants pour 2009 et à 461 300 dollars aux taux courants pour 2010, ces montants comprenant les frais de voyage des experts et les honoraires versés aux consultants qui assureront les services fonctionnels de la session d'organisation du groupe d'experts gouvernementaux proposé.

Les crédits nécessaires pour la session d'organisation du groupe d'experts gouvernementaux en 2009 ont été inscrits au chapitre 2 (Affaires de

l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences); au chapitre 4 (Désarmement); au chapitre 28 D (Bureau des services centraux d'appui); et au chapitre 28 E (Administration, Genève) du projet de budget-programme pour l'exercice 2008-2009.

Les crédits nécessaires au titre des services de conférence et autres pour les trois sessions de fond du groupe d'experts gouvernementaux en 2010 seront examinés dans le cadre de la préparation du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011.

Par conséquent, si l'Assemblée générale adoptait le projet de résolution A/C.1/62/L.45 et constituait, en 2009, le groupe d'experts gouvernementaux susmentionné, il n'en résulterait aucune incidence sur le budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée,

Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

États-Unis d'Amérique

Par 167 voix contre une, le projet de résolution A/C.1/63/L.45 est adopté.

Le Président (*parle en anglais*) : La Commission va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/C.1/63/L.51. Un vote enregistré a été demandé. Des votes enregistrés séparés ont également été demandés pour les paragraphes 2, 3, 4, 5 b), 5 pris dans son ensemble et 7 du projet de résolution. Je donne la parole au Secrétaire de la Commission, qui va procéder aux opérations de vote.

M. Sareva (Secrétaire de la Commission) (*parle en anglais*) : Le projet de résolution A/C.1/63/L.51, intitulé « Transparence dans le domaine des armements », a été présenté par le représentant des Pays-Bas à la 15^e séance, le 22 octobre 2008. La liste des auteurs du projet de résolution figure dans les documents A/C.1/63/L.51 et A/C.1/63/CRP.3/Add.1*, Add.3, Add.4, Add.5*, Add.6 et Add.7.

Avec l'assentiment du Président, je vais maintenant donner lecture, pour le compte rendu officiel, de l'état présenté par le Secrétaire général sur les incidences financières du projet de résolution A/C.1/63/L.51.

Aux termes des paragraphes 5 b) du projet de résolution A/C.1/63/L.51, l'Assemblée générale prierait le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux qui se réunira en 2009, dans les limites des ressources disponibles et sur la base d'une répartition géographique équitable, un rapport sur la tenue du Registre et les modifications

à y apporter, compte tenu des travaux de la Conférence du désarmement, des vues exprimées par les États Membres et de ses précédents rapports sur la question, en vue de prendre une décision à sa soixante-quatrième session. Aux termes du paragraphe 6, l'Assemblée générale prierait le Secrétaire général de donner suite aux recommandations figurant dans ses rapports de 2000, 2003 et 2006 sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, et de veiller à ce que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Secrétariat pour la tenue du Registre.

Conformément à la demande figurant au paragraphe 5 b) du projet de résolution, il est prévu que le Groupe d'experts gouvernementaux tiende trois réunions, une à Genève et deux à New York, en 2009. Le montant total des crédits nécessaires au titre des services de conférence pour les trois réunions du Groupe d'experts gouvernementaux en 2009 est estimé à 562 500 dollars aux taux actuels. En outre, le montant des crédits nécessaires au titre des services autres que les services de conférence est estimé à 507 000 dollars, ce montant comprenant les frais de voyage des experts, les honoraires versés aux consultants, ainsi que le coût du personnel temporaire. Les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 2, « Gestion des affaires et des conférences de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social », au chapitre 4, « Désarmement », et au chapitre 28 d), « Bureau des services centraux d'appui », du budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009.

En ce qui concerne la demande figurant au paragraphe 6 du projet de résolution, les crédits requis pour assurer la tenue du Registre sont inscrits au chapitre 4, « Désarmement », du budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009.

En conséquence, si l'Assemblée générale adoptait le projet de résolution A/C.1/63/L.51, aucun crédit supplémentaire ne serait nécessaire au titre du budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009.

J'appelle l'attention de la Commission sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1990, aux termes de laquelle l'Assemblée générale a réaffirmé que la Cinquième Commission était celle de ses grandes commissions à laquelle incombe le soin des responsabilités des questions administratives et budgétaires, et a également réaffirmé le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

J'appelle également l'attention de la Commission sur le paragraphe 67 du premier rapport (A/54/7) du Comité consultatif sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001, qui indique que l'emploi des termes « dans les limites des ressources disponibles », ou de toute expression similaire, dans les résolutions a un effet négatif sur exécuter des activités. C'est pourquoi, nous devons nous efforcer d'éviter d'employer ces expressions dans les résolutions et les décisions.

Le Président (*parle en anglais*) : La Commission va d'abord se prononcer sur le paragraphe 2 du projet de résolution A/C.1/63/L.51.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland,

Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Néant

S'abstiennent :

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie, Yémen

Par 143 voix contre zéro, avec 20 abstentions, le paragraphe 2 est maintenu.

[La délégation de l'Iraq a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait s'abstenir]

Le Président (*parle en anglais*) : La Commission va maintenant se prononcer sur le paragraphe 3 du projet de résolution A/C.1/63/L.51.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan,

Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Néant

S'abstiennent :

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie, Yémen

Par 143 voix contre zéro, avec 21 abstentions, le paragraphe 3 est maintenu.

Le Président (*parle en anglais*) : La Commission va maintenant se prononcer sur le paragraphe 4 du projet de résolution A/C.1/63/L.51.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya,

Kirghizistan, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Néant

S'abstiennent :

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie, Yémen

Par 143 voix contre zéro, avec 21 abstentions, le paragraphe 4 est maintenu.

Le Président (*parle en anglais*) : La Commission va maintenant se prononcer sur le paragraphe 5 b) du projet de résolution A/C.1/63/L.51.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis

d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie, Zimbabwe

Votent contre :
Néant

S'abstiennent :

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie, Yémen

Par 143 voix contre zéro, avec 21 abstentions, le paragraphe 5 b) est maintenu.

Le Président (*parle en anglais*) : La Commission va maintenant se prononcer sur l'ensemble du paragraphe 5 du projet de résolution A/C.1/63/L.51.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin,

Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie, Zimbabwe

Votent contre :
Néant

S'abstiennent :

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie, Yémen

Par 143 voix contre zéro, avec 21 abstentions, le paragraphe 5 pris dans son ensemble est maintenu.

Le Président (*parle en anglais*) : La Commission va maintenant voter sur le paragraphe 7 du projet de résolution A/C.1/63/L.51.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Néant

S'abstiennent :

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie, Yémen

Par 143 voix contre zéro, avec 21 abstentions, le paragraphe 7 du projet de résolution A/C.1/63/L.51 est maintenu.

Le Président (*parle en anglais*) : La Commission va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/C.1/63/L.51 pris dans son ensemble.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Néant

S'abstiennent :

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie, Yémen

Par 144 voix contre zéro, avec 21 abstentions, le projet de résolution A/C.1/63/L.51 est adopté.

Le Président (*parle en anglais*) : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote ou leur position sur les projets de résolution qui viennent d'être adoptés.

M. Aly (Égypte) (*parle en anglais*) : Je prends la parole pour expliquer le vote de mon pays sur le projet de résolution A/C.1/63/L.32/Rev.1, intitulé « Respect des accords et obligations en matière de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement ».

En raison de plusieurs inexactitudes conceptuelles figurant dans le projet de résolution, l'Égypte s'est abstenue dans le vote sur ce texte. Outre les accords de désarmement, de non-prolifération et de limitation des armements, le projet mentionne plusieurs autres engagements qui ne sont pas clairement définis. Le texte fait également référence à la mise en œuvre, qui, selon nous, est une question relevant de chaque accord de désarmement ou de limitation des armements et, le cas échéant, du système de suivi de l'application. Nous ne reconnaissons aucunement le droit d'un ou de plusieurs États de contrôler la mise en œuvre par les autres États en dehors des institutions des Nations Unies et de l'autorité et des mécanismes définis par les accords concernés.

L'Égypte a également de vives réserves à l'égard de la notion figurant au huitième alinéa du préambule, selon laquelle il importe de disposer de moyens nationaux efficaces de vérification et de mise en œuvre, car elle estime que les moyens de vérification et de mise en œuvre relèvent uniquement des organisations internationales créées par les régimes des traités concernés et que les États n'ont pas la responsabilité de les mettre en place.

Enfin, les paragraphes 4 et 6 demandent que des mesures soient prises pour encourager le respect des accords. Il n'est pas clairement dit si les mesures

envisagées sont de nature militaire ou autre. Si les mesures prônées dans le projet de résolution sont également de nature militaire, l'Égypte ne pourrait en aucun cas accepter qu'un tel appel soit lancé sans fondement juridique. Nous avons donc décidé de nous abstenir dans le vote sur ce projet de résolution.

M. Rao (Inde) (*parle en anglais*) : Je prends la parole pour expliquer notre vote sur le projet de résolution A/C.1/63/L.32/Rev.1, intitulé « Respect des accords et obligations en matière de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement ».

L'Inde a voté pour ce projet de résolution, car elle a foi en la responsabilité des États de s'acquitter pleinement de leurs obligations, contractées au titre des divers accords de désarmement, de non-prolifération et de limitation des armements auxquels ils sont parties. Ces devoirs des États découlent également d'obligations qu'ils ont contractées de manière volontaire, en prenant des décisions souveraines.

Nous voudrions toutefois qu'il soit pris acte du fait qu'il est entendu que les États, en encourageant le respect par d'autres États des accords de désarmement, de non-prolifération et de limitation des armements auxquels ils sont parties, agiront conformément aux mécanismes d'application prévus par les accords pertinents et de manière compatible avec la Charte des Nations Unies et le droit international.

De même, ils résoudront toutes les questions liées au respect par un État de ses obligations découlant des accords de désarmement, de non-prolifération et de limitation des armements auxquels il est partie, conformément aux mécanismes d'application prévus par les accords pertinents et de manière compatible avec la Charte des Nations Unies et le droit international.

En outre nous voudrions insister sur l'importance du multilatéralisme pour régler les problèmes qui peuvent se poser concernant les accords et les engagements en matière de désarmement, de non-prolifération et de limitation des armements. De plus, notre interprétation est que les termes « autres obligations contractées » ne s'appliquent qu'aux obligations auxquelles les États ont souscrit avec leur consentement souverain.

M. Litavrin (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : J'ai demandé la parole pour expliquer notre vote sur le projet de résolution A/C.1/63/L.32/Rev.1, intitulé « Respect des accords et obligations en matière

de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement ».

Nous nous sommes abstenus dans le vote sur ce projet de résolution. Nous regrettons que son contenu fasse écho à un document similaire présenté il y a deux ans. Les changements apportés cette année ne modifient toutefois pas le fond du document. Le présent projet de résolution bouleverse l'équilibre entre la non-prolifération et le désarmement, ce qui entraîne une évaluation non objective du lien qui existe entre les obligations qui incombent aux États au titre des traités internationaux auxquels ils ont respectivement souscrit. Il nous faut également faire observer que le présent projet de résolution comporte des amendements importants comparé à la première version dont la Russie s'était portée coauteur.

En particulier, le projet de résolution A/C.1/63/L.32/Rev.1 ne fait aucune référence au rôle de l'ONU, du Conseil de sécurité, des organisations internationales et de la diplomatie internationale et s'en tient effectivement à sanctionner le non-respect des traités. Il n'est pas non plus fait mention de l'importance des obligations multinationales dans le domaine de l'amélioration de la sécurité internationale. À l'évidence, les principales cibles visées par les mesures énumérées dans ce projet de résolution en cas de non-respect des obligations de non-prolifération sont les soi-disant États parias.

Évoquer la possible sanction des coupables contredit quelque peu les appels au renforcement des moyens nationaux et des mécanismes de mise en œuvre et de vérification et à l'aide aux États qui ne disposent pas eux-mêmes des ressources suffisantes. Le projet de résolution suggère une interprétation totalement arbitraire des recommandations du Groupe d'experts gouvernementaux sur la vérification. Notamment, il ne fait aucune mention de l'importance de disposer de mécanismes de vérification des traités multilatéraux qui soient juridiquement contraignants et fondés sur des critères objectifs. Or, il s'agissait d'une recommandation clef du Groupe d'experts.

Nous espérons que les auteurs du projet de résolution profiteront du temps qui nous sépare de la prochaine session pour mener des consultations visant à parvenir à un équilibre sur l'importante question du respect des traités de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement, ce qui permettrait au projet de résolution de bénéficier du plus large appui possible.

M. Benítez Versón (Cuba) (*parle en espagnol*) : Cuba s'associe au consensus sur le projet de résolution A/C.1/63/L.43*, intitulé « Action préventive et lutte contre les activités de courtage illicites ». Nous pensons que ce texte prend dûment compte des propositions présentées par Cuba pendant les consultations sur le projet. Le libellé du projet de résolution pourrait être amélioré et devrait être perfectionné lorsqu'il sera de nouveau examiné dans deux ans. Néanmoins, nous reconnaissons que le texte qui a été adopté est beaucoup plus équilibré et précis que celui proposé à l'origine par les principaux auteurs de cette initiative.

Bien que nous ayons appuyé le projet de résolution, qui traite d'une question importante, nous tenons à ce qu'il soit pris acte de nos positions suivantes s'agissant du projet A/C.1/63/L.43*.

Premièrement, le deuxième alinéa du préambule, bien qu'il ait été amélioré, reflète toujours une approche simpliste de la relation de cause à effet entre le courtage illicite et le développement économique et social durable. Nous espérons que ce libellé sera réexaminé à l'avenir.

Deuxièmement, nous avons accepté le paragraphe 2, étant entendu que ce dernier fait uniquement référence à l'application par les États des traités et instruments auxquels ces États sont parties et pour lesquels ils ont accepté, par une décision souveraine, de respecter les obligations qui en découlent. En outre, nous estimons que le paragraphe 2 ne peut nullement être interprété comme conférant une légitimité aux instruments qui, pour Cuba, ne sont pas pleinement conformes à la Charte des Nations Unies et au droit international.

Enfin, troisièmement, comme cela est reconnu explicitement dans le projet de résolution, nous souhaitons souligner que les mesures prises pour prévenir et combattre les activités de courtage illicite ne doivent pas porter atteinte à la coopération internationale concernant l'usage des matières, équipements et technologies à des fins pacifiques.

M. Ruddyard (Indonésie) (*parle en anglais*) : Ma délégation a demandé la parole pour expliquer sa position sur les projets de résolution A/C.1/63/L.32/Rev.1 et A/C.1/63/L.43*.

En ce qui concerne le projet de résolution A/C.1/63/L.32/Rev1, l'Indonésie reconnaît l'importance du respect des accords et des autres obligations et devoirs contractés dans le domaine du désarmement et

de la non-prolifération. Nous partageons l'avis exprimé dans le projet de résolution selon lequel les manquements des États aux accords et aux autres obligations contractées sont préjudiciables à la sécurité des États parties. Cela peut aussi comporter des risques pour la sécurité d'autres États qui comptent sur les contraintes et engagements stipulés dans ces accords.

Nous pensons également que, sans le respect des accords et obligations que les États ont contractés, le régime du traité pourrait être affaibli. Il pourrait devenir inefficace et cela pourrait décourager certains États qui restent dans le régime. Nous sommes donc particulièrement désireux de voir tous les États parties à tout accord respecter pleinement la totalité de toutes les dispositions relatives à leurs obligations et devoirs en matière de désarmement, de la maîtrise des armements et de la non-prolifération.

Nous notons que certaines modifications ont été faites par les auteurs. Nous aurions préféré une référence plus claire au respect de la totalité de toutes les dispositions, y compris les obligations et les devoirs en matière de désarmement nucléaire. Nous pensons que le respect des obligations en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires doit être traité de manière équilibrée. Les deux méritent de retenir notre attention.

Nous espérons que les auteurs du projet de résolution feront preuve du même appui et de la même souplesse que notre délégation, sur la base de notre bonne foi et comme cela a été démontré par notre position sur le projet de résolution. Nous espérons que cet esprit se généralisera et suscitera un engagement, une action et une souplesse similaires à l'avenir, en particulier sur la question du désarmement nucléaire, afin de permettre à ma délégation d'appuyer ce projet de résolution à l'avenir.

En ce qui concerne le projet de résolution A/C.1/63/L.43*, nous remercions la République de Corée et l'Australie de leur initiative de présenter un projet de résolution sur les activités de courtage illicites dans le but de sensibiliser la communauté internationale à l'importance de la lutte contre ces activités.

Nous félicitons les auteurs, qui ont mené des consultations approfondies d'une manière transparente. Ces consultations et les modifications qui ont suivi ont répondu à la plupart des préoccupations de ma délégation. Le manque de clarté conceptuelle dans la version précédente n'existe plus. La cohérence du texte

a été préservée et les termes vagues ont été enlevés. Les principes importants sont intacts. Comme il s'agit d'un nouveau projet de résolution, nous sommes reconnaissants aux auteurs d'avoir choisi une approche par étapes et d'avoir présenté une version plus modeste des étapes à venir.

En ce qui concerne le projet de résolution, nous avons suivi le principe selon lequel toute maîtrise des transferts de matières, équipements et technologies, notamment la maîtrise des activités de courtage, ne devrait en aucun cas porter atteinte à la coopération internationale à des fins pacifiques et au commerce légitime. En tant que pays en développement qui dépend du commerce et des transferts de technologies pour la poursuite de son développement, l'Indonésie souhaite vivement éviter toute restriction injustifiée imposée à ces activités lorsqu'elles sont à des fins purement pacifiques. Nous prenons note du fait que le projet de résolution souligne ce principe important.

Dans l'esprit du troisième alinéa du préambule et du paragraphe 3 du projet de résolution, nous estimons que toute activité de courtage est illégale lorsqu'elle a lieu en dehors de tout règlement fourni par l'État, y compris par les organes gouvernementaux pertinents. Ces activités de courtage incluent la fourniture de services dans le domaine de l'acquisition d'armes classiques, ainsi que la fourniture de matières, d'équipements et de technologie.

M^{me} Charbel (Liban) (*parle en arabe*) : Je tiens à expliquer mon vote sur le projet de résolution intitulé « Transparence dans le domaine des armements », publié sous la cote A/C.1/63/L.51.

La Ligue des États arabes souhaite réaffirmer plus particulièrement sa position sur le Registre des armes classiques. La position des membres de la Ligue des États arabes sur la transparence dans le domaine des armements est bien connue depuis des années. La Ligue des États arabes est attachée au Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies qui se fonde sur les préoccupations de la communauté internationale relatives au désarmement, l'accent étant plus particulièrement mis sur la situation au Moyen-Orient.

Les membres de la Ligue des États arabes appuient la transparence dans le domaine des armements et la considèrent comme un moyen de renforcer la paix et la sécurité internationales. Pour rendre transparent tout mécanisme, nous devons suivre les principes de base de l'équilibre, de la transparence

et de la non-discrimination, qui renforcent la sécurité de tous les pays aux niveaux national, régional et international, conformément au droit international. Le Registre des armes classiques de l'ONU est la première et bien tardive tentative de la part de la communauté internationale de traiter de cette question au niveau international.

Nous ne saurions mettre en doute l'importance du Registre en tant que mesure de confiance et dispositif d'alerte rapide, mais il a des points faibles qui ont fait en sorte que seulement la moitié des États Membres de l'ONU lui ont fourni des informations. Nous pensons également qu'il est nécessaire d'étendre la portée du Registre, notamment parce que l'expérience des dernières années a démontré qu'il est de fait limité à sept catégories d'armes classiques. Certains pays, dont certains membres de la Ligue des États arabes, estiment que ce Registre ne suffit pas à répondre à leurs besoins en matière de sécurité. Leur coopération à l'avenir dépendra de la mesure dans laquelle les membres de la communauté internationale sont disposés à offrir des mesures de confiance et de transparence plus efficaces.

Nous pensons que la portée du Registre, créé en vertu de la résolution 46/36 L, doit être élargie pour comprendre les armes classiques complexes, les armes de destruction massive, y compris les armes nucléaires, et les technologies avancées ayant des applications militaires. Cela rendrait le Registre plus équilibré, plus complet et moins sélectif, ce qui lui permettrait d'attirer systématiquement plus de participants.

Le Moyen-Orient, où la transparence et la confiance ne peuvent être instaurées qu'au moyen d'une démarche équilibrée à l'égard des armes, est un cas particulier à cet égard. Au Moyen-Orient, appliquer le principe de la transparence aux sept catégories d'armes classiques, tout en faisant peu de cas des armes perfectionnées et plus meurtrières telles que les armes nucléaires et de destruction massive, s'inscrit dans une démarche qui n'est ni équilibrée ni globale et qui ne produira pas les résultats désirés, notamment parce que le Registre ne prend pas en compte la situation dans notre région, où Israël poursuit son occupation des territoires arabes. Israël possède les armes de destruction massive les plus mortelles et est le seul État de la région qui n'est pas partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Il fait fi des multiples appels lancés par la communauté internationale lui demandant d'adhérer au Traité et de placer toutes ses installations nucléaires sous les

garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Ne pas élargir la portée du Registre en y incluant les stocks d'armes et les armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, signerait l'échec du Registre et démontrerait son inefficacité, sous sa forme actuelle, en tant que mesure d'établissement de confiance et mécanisme d'alerte précoce. Les membres de la Ligue des États arabes se sont donc abstenus dans le vote sur le projet de résolution.

M. Hallak (Syrie) (*parle en arabe*): Ma délégation va expliquer son vote sur les projets de résolution A/C.1/63/L.32/Rev.1, « Respect des accords et obligations en matière de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement », et A/C.1/63/L.51, « Transparence dans le domaine des armements ».

S'agissant des accords et obligations en matière de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement, ma délégation s'est abstenue dans le vote sur le projet de résolution A/C.1/63/L.32/Rev.1, présenté par la délégation des États-Unis d'Amérique, pour les raisons suivantes.

Premièrement, il nous paraît déraisonnable de voter sur un projet de résolution qui appelle au respect des accords et obligations en matière de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement alors qu'Israël, qui dispose de l'arme nucléaire, refuse d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et continue de menacer la paix et la sécurité régionales au Moyen-Orient. Israël est un des auteurs de ce projet de résolution, ce qui sape sa crédibilité morale, notamment parce que, au paragraphe 4, il demande à tous les États concernés « de tenir responsables de leurs manquements ceux qui ne s'y conforment pas ». Comme nous le savons tous, Israël est l'un de ces États.

Deuxièmement, la question du respect des accords et obligations en matière de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement est importante, comme le souligne le projet de résolution et comme le reconnaît ma délégation. Toutefois, ce respect impose des dispositions permettant de veiller à ce que tous les États respectent les accords de non-prolifération auxquels ils sont parties, y compris le TNP. Ce principe n'est malheureusement pas respecté par certains des coauteurs.

Troisièmement, le projet de résolution ne mentionne aucunement le rôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et de la Conférence du désarmement, ce qui le rend moins équilibré et moins efficace. Nous devons coordonner les activités de l'ONU à New York, de l'AIEA à Vienne et de la Conférence du désarmement à Genève.

Je passe maintenant au projet de résolution A/C.1/63/L.51 consacré à la transparence dans le domaine des armements. La délégation syrienne appuie pleinement la position des États membres de la Ligue des États arabes sur la transparence dans le domaine des armements. Ma délégation exprime également son plein appui à la tendance mondiale à bâtir une société à l'abri de l'emploi ou de la menace de la force conformément aux buts et principes inscrits dans la Charte, qui se fonde sur la justice, l'égalité et la paix. Nous affirmons que nous sommes prêts à participer à tout effort international cherchant de bonne foi à réaliser cet objectif.

Nous attirons toutefois l'attention de la Commission sur le fait que le projet de résolution consacré à la transparence dans le domaine des armements ne tient pas compte de la situation particulière au Moyen-Orient. Le conflit arabo-israélien se poursuit parce qu'Israël occupe toujours les territoires arabes, refuse d'appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, continue d'être armé par certaines grandes puissances et possède les armes classiques les plus perfectionnées et les plus meurtrières. Il dispose également des capacités lui permettant de fabriquer et de stocker d'autres armes perfectionnées, notamment les armes nucléaires.

M. Guimarães (Brésil) (*parle en anglais*) : La délégation brésilienne souhaite expliquer sa position sur le projet de résolution A/C.1/63/L.43*, intitulé « Action préventive et lutte contre les activités de courtage illicites ».

Nous nous sommes joints au consensus sur le projet de résolution car nous appuyons sans réserve l'objectif visant à éradiquer les activités de courtage illicites, particulièrement en ce qui concerne les armes légères et de petit calibre. Par ailleurs, nous restons attachés aux objectifs énoncés dans la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité et aux efforts déployés par la communauté internationale en vue d'empêcher les terroristes d'avoir accès à des armes de destruction massive.

Toutefois, le troisième alinéa du préambule du projet de résolution cherche à réaffirmer la définition selon laquelle les activités de courtage illicites englobent non seulement les armes classiques mais aussi « des matières, équipements et technologies susceptibles de favoriser la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs ». Le paragraphe 3 propose que nous remédiions à ce problème en instaurant des lois et des mesures [appropriées]. Cette approche pose quelques difficultés à ma délégation.

Premièrement, la prolifération des armes de destruction massive et le courtage illicite des armes classiques sont des phénomènes fondamentalement distincts. Il existe un rôle licite pour les armes classiques, alors qu'il n'en existe aucun pour les armes de destruction massive.

Deuxièmement, nous ne sommes toujours pas convaincus de l'utilité de la notion de courtage illicite des matières, équipements et technologies susceptibles de favoriser la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, comme cela est stipulé dans le projet de résolution. Elle semble être soit inutile, étant donné que toutes les activités directement liées à la prolifération des armes de destruction massive sont illégales, soit trop large si elle cherche à inclure tous les articles et technologies à double usage pour lesquels il existe des utilisations pacifiques légitimes.

Troisièmement, comme nous l'avons souligné à plusieurs reprises, le Brésil est favorable à l'institution d'un instrument juridiquement contraignant de lutte contre le problème du courtage illicite des armes légères et de petit calibre. Il est clair qu'il ne suffira pas de compter uniquement sur des mesures nationales. À cet égard, nous restons attachés à la conclusion d'un instrument juridiquement contraignant sur le courtage illicite des armes légères, comme le Brésil l'a déclaré au nom des membres du Marché commun du Sud et des États associés lors du débat thématique sur les armes classiques.

M. Bolourian (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*) : Ma délégation a décidé de s'abstenir dans le vote sur le projet de résolution A/C.1/63/L.51, intitulé « Transparence dans le domaine des armements ». Cela est conforme à la position de principe, qui a été la nôtre ces dernières années, en faveur d'une approche plus globale concernant la transparence dans le domaine des armements.

Nous avons maintes fois dit que la transparence dans le domaine des armes classiques, si elle ne s'accompagne pas de la transparence dans le domaine des armes de destruction massive, est déséquilibrée et incomplète, en particulier dans la région sensible qu'est le Moyen-Orient, où le seul État non partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) continue de mettre au point des armes nucléaires et toutes sortes d'armes de destruction massive.

La résolution 46/36 L en date du 9 décembre 1991, base de toute cette initiative et principal cadre de référence en la matière, n'a pas été pleinement et rigoureusement mise en œuvre. Plus d'une décennie après la mise en place du Registre de l'Organisation des Nations Unies, le présent projet de résolution ne fait que rappeler et mentionner brièvement la résolution 46/36 L, alors que le Registre était censé être une première étape vers l'instauration de la transparence dans le domaine de tous les types d'armements, y compris les armes de destruction massive et, en particulier, les armes nucléaires.

Ma délégation espère qu'à l'avenir, une transparence complète et absolue dans le domaine des armements englobera tous les types d'armes, notamment les armes de destruction massive, et que l'Assemblée générale s'attachera à atteindre cet objectif comme cela a été recommandé en 2000 par le Groupe d'experts gouvernementaux.

Le Président (*parle en anglais*) : La Commission s'est ainsi prononcée sur les projets de résolution présentés au titre du groupe 6 dans le document officiel n° 3.

Nous passons maintenant au groupe 4, « Armes classiques ». La Commission va se prononcer sur le projet de résolution A/C.1/63/L.56, intitulé « Convention sur les armes à sous-munitions ». Je donne la parole au Secrétaire de la Commission.

M. Sareva (Secrétaire de la Commission) (*parle en anglais*) : Le projet de résolution A/C.1/63/L.56, intitulé « Convention sur les armes à sous-munitions » a été présenté par le représentant de l'Irlande à la 15^e séance, le 22 octobre 2008. La liste des auteurs du projet de résolution figure dans le document A/C.1/63/L.56.

Avec l'assentiment du Président, je vais maintenant donner lecture, pour le compte rendu officiel, de l'état présenté par le Secrétaire général sur

les incidences financières du projet de résolution A/C.1/63/L.56.

Aux termes du projet de résolution A/C.1/63/L.56, l'Assemblée générale prierait le Secrétaire général de fournir l'assistance voulue et d'assurer les services éventuellement nécessaires pour lui permettre d'accomplir les tâches qui lui sont confiées aux termes de la Convention sur les armes à sous-munitions. Conformément au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention, les coûts des assemblées des États parties seront pris en charge par les États parties et les États non parties à la présente Convention participant à ces assemblées selon le barème dûment ajusté des quotes-parts des Nations Unies.

Selon la pratique établie, le Secrétariat préparera des estimations de coût respectives qui seront soumises à l'approbation des États parties, à la suite des missions de planification chargées d'évaluer les besoins en installations et en services de conférence. Conformément au paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention, les coûts encourus par le Secrétaire général en vertu des articles 7 et 8 de la Convention seront pris en charge par les États parties selon le barème dûment ajusté des quotes-parts des Nations Unies. Le Secrétariat préparera des estimations de coût respectives qui seront soumises à l'approbation des États parties.

Il est rappelé que, selon leurs arrangements juridiques respectifs, toutes les activités relatives aux conventions ou traités internationaux qui doivent être financées par des ressources extérieures au budget ordinaire de l'Organisation ne peuvent être entreprises par le Secrétariat que si les États parties et États non parties à la Convention participant aux réunions ont fourni à l'avance des fonds suffisants.

En conséquence, l'adoption du projet de résolution A/C.1/63/L.56 n'aura aucune incidence financière au titre du budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009.

Le Président (*parle en anglais*) : Les auteurs du projet de résolution ont exprimé le souhait que ledit projet soit adopté sans être mis aux voix. En l'absence d'objection, je considérerai que la Commission souhaite procéder de cette façon.

Le projet de résolution A/C.1/63/L.56 est adopté.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent

expliquer leur position sur le projet de résolution qui vient d'être adopté.

M^{me} Radian-Gordon (Israël) (*parle en anglais*) : Je voudrais expliquer la position d'Israël concernant le projet de résolution A/C.1/63/L.56, intitulé « Convention sur les armes à sous-munitions ».

Israël se félicite des négociations qui ont eu lieu dans le cadre de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (CCAC) sur un nouveau protocole sur l'emploi des armes à sous-munitions. Nous estimons que ces pourparlers ont été fructueux jusqu'à présent et qu'ils peuvent aboutir à un texte négocié avant la fin de l'année. Ce texte pourra être important pour tous les États concernés, fournissant ainsi une réponse efficace aux préoccupations humanitaires relatives aux armes à sous-munitions.

La CCAC a toujours fait tout son possible, d'ailleurs avec succès, pour parvenir à l'équilibre nécessaire entre les considérations militaires et humanitaires. Ce faisant, la CCAC est considérée comme étant l'instance la plus adéquate pour traiter les questions pertinentes dans le domaine des armes classiques.

Israël reste sceptique quant à la contribution réelle de pourparlers sur la question des armes à sous-munitions dans d'autres instances. Selon nous, les initiatives indépendantes conduites en dehors de la compétence des Nations Unies ne contribuent pas nécessairement à la stabilité et à l'efficacité des objectifs mondiaux de maîtrises des armements. En réalité, de telles initiatives risquent de compromettre les négociations sérieuses qui se tiennent dans les instances compétentes pour de telles négociations.

Israël est convaincu et espère que les États qui ont participé à d'autres négociations sur des armes à sous-munitions mettront tout en œuvre pour faire avancer les négociations tenues dans le cadre de la CCAC, de sorte qu'un texte négocié puisse émerger des négociations de novembre.

M^{me} Kwek (Singapour) (*parle en anglais*) : Je prends la parole pour expliquer la décision prise par ma délégation de s'associer au consensus sur le projet de résolution A/C.1/63/L.56, intitulé « Convention sur les armes à sous-munitions ».

Singapour appuie et continuera d'appuyer toutes les initiatives contre l'emploi aveugle des armes à sous-munitions, particulièrement lorsqu'elles sont dirigées contre les civils innocents et sans défense. Dans le même temps, Singapour estime qu'il faut établir un équilibre entre les considérations humanitaires et les préoccupations sécuritaires légitimes des États et le droit de légitime défense.

Dans ce contexte, Singapour appuie ce projet de résolution ainsi que les autres efforts internationaux en cours pour répondre aux préoccupations humanitaires relatives aux armes à sous-munitions. Nous travaillerons en collaboration avec les membres de la communauté internationale pour trouver une solution durable et véritablement mondiale.

M. Rao (Inde) (*parle en anglais*) : Je prends la parole pour expliquer la position de mon pays sur le projet de résolution publié sous la cote A/C.1/63/L.56, intitulé « Convention sur les armes à sous-munitions ».

L'Inde n'a pas participé à la Conférence diplomatique de Dublin pour l'adoption d'une convention sur les armes à sous-munitions. C'est pourquoi l'examen de ce projet de résolution par cette Commission ne doit pas être interprété comme une adhésion aux conclusions de ladite Conférence.

L'Inde est favorable à ce que cette question soit examinée plus avant par le Groupe d'experts gouvernementaux dans le cadre du processus lié à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, conformément à sa mission de trouver un équilibre entre les besoins militaires et les considérations humanitaires.

M. Litavrin (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Je prends la parole sur le projet de résolution A/C.1/63/L.56, intitulé « Convention sur les armes à sous-munitions ».

Nous ne nous sommes pas opposés à l'adoption du projet de résolution A/C.1/63/L.56 par consensus par respect pour les accords des États visant à renforcer le droit international humanitaire et à diminuer le nombre de victimes inutiles et alléger les souffrances humaines pendant et après les conflits armés. Nous comprenons également les raisons pour lesquelles de nombreux pays comptent s'abstenir d'employer des

armes à sous-munitions dans le cadre d'opérations militaires.

Nous devons cependant souligner que l'environnement politico-militaire et les menaces actuelles pour la sécurité ne permettent pas que tous les États puissent prendre une telle décision. Puisque les armes à sous-munitions sont considérées par la Russie comme étant un type d'arme légal et efficace qui n'est pas interdit par les normes du droit international humanitaire, nous sommes également convaincus que les tentatives de les classer soit dans les armes bonnes, intelligentes et sophistiquées, soit dans les armes mauvaises, absurdes et inefficaces sont injustifiées.

Nous estimons que la solution au problème lié aux armes à sous-munitions doit être trouvée progressivement dans le cadre des mécanismes de désarmement multilatéraux internationaux en vigueur et avec la participation des principaux fabricants et utilisateurs de telles armes. À notre avis, l'instante adéquate pour ce faire est la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Elle a montré dans la pratique sa capacité de prendre des décisions équilibrées sur la base d'avis d'experts, tout en tenant compte des intérêts de toutes les parties concernées.

M. Aly (Égypte) (*parle en anglais*) : La délégation égyptienne s'est associée au consensus sur le projet de résolution A/C.1/63/L.56, intitulé « Convention sur les armes à sous-munitions », à la lumière de la nature procédurale du projet. Toutefois, l'Égypte souhaite qu'il soit pris acte de ce que son association au consensus sur le projet de résolution A/C.1/63/L.56 ne doit pas être interprétée comme un appui à la Convention quant au fond ou au processus qui a conduit à sa conclusion en dehors du cadre des Nations Unies.

M. Kim Bonghyun (République de Corée) (*parle en anglais*) : Ma délégation souhaite prendre la parole sur le projet de résolution A/C.1/63/L.56, intitulé « Convention sur les armes à sous-munitions ».

Le Gouvernement de la République de Corée partage totalement les préoccupations de la communauté internationale sur les répercussions humanitaires des armes à sous-munitions. Nous appuyons également les efforts déployés à l'échelon mondial pour examiner les problèmes humanitaires soulevés par les armes à sous-munitions et nous nous

sommes donc associés à l'adoption du projet de résolution par consensus. Toutefois, en raison de la situation exceptionnelle en matière de sécurité régnant sur la péninsule coréenne, mon gouvernement n'est pas en mesure de prendre une position active sur la Convention sur les armes à sous-munitions, qui interdit l'emploi de toutes les armes à sous-munitions.

Néanmoins, dans un effort pour nous associer aux efforts déployés à l'échelon mondial pour alléger les souffrances causées par les armes à sous-munitions, mon gouvernement a participé activement aux consultations sur les armes à sous-munitions dans le cadre de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (CCAC), dans laquelle l'utilité militaire des armes à sous-munitions ainsi que leurs répercussions humanitaires sont dûment examinée. Puisque les principaux producteurs et utilisateurs d'armes à sous-munitions, ainsi que les détenteurs des stocks les plus importants de ces armes, ont participé aux négociations de la CCAC, nous estimons qu'elle peut aboutir à un instrument international qui peut réduire efficacement et considérablement les répercussions humanitaires des armes à sous-munitions.

Ma délégation voudrait informer les États Membres que le Ministère de la défense nationale de la République de Corée a adopté une nouvelle directive concernant les armes à sous-munitions en août 2008. Aux termes de cette nouvelle directive, seules les armes à sous-munitions qui sont équipées de dispositifs d'autodésactivation et qui ont un taux d'échec de 1 % au maximum peuvent être incluses dans les futurs projets d'acquisition dans le domaine de la défense. La nouvelle directive recommande également la mise au point d'autres systèmes d'armes qui pourraient remplacer les armes à sous-munitions à plus long terme.

La République de Corée continuera à prendre une part active et constructive dans le processus international sur les armes à sous-munitions pour atténuer les problèmes humanitaires liés à l'emploi des armes à sous-munitions.

M. Wang Qun (Chine) (*parle en chinois*) : La Chine s'est associée au consensus sur l'adoption du projet de résolution A/C.1/63/L.56. Cela ne veut pas dire que la Chine reconnaît la Convention de Dublin.

La Chine n'a pas participé au processus de négociation qui a abouti à la Convention. Je voudrais insister sur le fait que la Chine appuie les efforts déployés dans le cadre des Nations Unies, en particulier dans le contexte de la Convention sur les armes inhumaines. Les efforts doivent se poursuivre en vue de la tenue de négociations sur la réduction des conséquences humanitaires des armes à sous-munitions et pour parvenir le plus rapidement possible à un accord qui soit acceptable pour toutes les parties.

M. Tarar (Pakistan) (*parle en anglais*) : J'ai demandé la parole pour expliquer notre position sur le projet de résolution A/C.1/63/L.56.

Comme d'autres délégations, nous nous sommes ralliés au consensus sur le projet de résolution, en raison, entre autres, de la nature procédurale du texte. Nous restons convaincus que la Convention de Dublin, bien qu'utile, demeure un mécanisme hors Nations Unies. Selon nous, il représente une tendance qui ne renforce pas le multilatéralisme. Nous estimons que ce processus devrait compléter et non supplanter le processus relatif à la Convention sur les armes inhumaines.

M^{me} Fedorovich (Biélorus) (*parle en russe*) : Je voudrais expliquer la position de ma délégation sur le projet de résolution A/C.1/63/L.56.

Nous nous sommes ralliés au consensus sur le projet de résolution parce que nous partageons les préoccupations humanitaires ayant trait à l'utilisation des armes à sous-munitions, en particulier leur emploi contre les non-combattants et les infrastructures civiles en violation des principes du droit international humanitaire. De plus, nous comprenons la décision de nombreux pays de s'abstenir d'employer des armes à sous-munitions. Toutefois, nous sommes convaincus que la mise au point de nouveaux instruments internationaux doit se faire de manière progressive et ouverte. Les accords internationaux qui ne tiennent pas compte des principaux producteurs et utilisateurs de ces armes risquent d'avoir un impact négatif sur l'universalité et la viabilité de futurs accords. Nous estimons que la Conférence du désarmement reste l'instance la plus appropriée pour parvenir à un accord sur cette question.

M. Marrakchi (Maroc) : Ma délégation s'est jointe au consensus autour du projet de résolution contenu dans le document A/C.1/63/L.56, en raison principalement de sa nature procédurale et en vue de refléter la participation constructive du Maroc à la

Conférence diplomatique de Dublin et à ses travaux préparatoires, ainsi que sa conscience de l'importance de l'examen de cette question.

Ma délégation souhaite néanmoins souligner que la question d'une convention sur les armes à sous-munitions mérite d'être examinée en profondeur dans le cadre des mécanismes de la Convention sur certaines armes classiques, et au sein des forums appropriés et mandatés à cet effet, afin de parvenir à un instrument qui garantisse l'équilibre entre les aspects purement humanitaires et les considérations de nécessité militaire. En conséquence, ma délégation souhaite préciser que son vote positif et son ralliement au consensus sur ce projet de résolution ne préjugent en rien de sa position nationale en la matière, qui demeure à définir par les autorités nationales compétentes.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur au titre des explications de position après l'adoption des projets de résolution relatifs à ce groupe. Nous en avons ainsi terminé avec notre examen des projets de résolution et de décision dont nous étions saisis au titre des trois groupes de questions figurant dans le document officiel 3.

La Commission va maintenant examiner les deux projets de résolution figurant dans le document officiel 3 au titre du groupe 7. Je vais tout d'abord donner la parole aux délégations qui souhaitent faire une déclaration d'ordre général au titre de ce groupe.

M. Obisakin (Nigéria) (*parle en anglais*) : Je prends une nouvelle fois la parole au nom du Groupe africain.

Nous voudrions remercier toutes les délégations qui ont prêté leur concours à l'Afrique l'année dernière concernant le projet de résolution qui figure, cette année, dans le document A/C.1/63/L.50/Rev.1*. Tous les amendements techniques nécessaires ont été apportés au texte. Les États du Groupe africain qui en sont coauteurs prient la Première Commission d'adopter le projet de résolution par consensus.

Comme on le dit chez nous, c'est en saison sèche qu'il faut identifier la meilleure source d'eau, car elle durera longtemps. L'heure est donc venue pour l'Afrique d'obtenir toute l'assistance dont elle a besoin. La force d'une chaîne réside dans son maillon le plus faible. Notre ambition n'est pas d'être éternellement le plus faible, et cette assistance nous aidera à gagner des forces.

En ce qui concerne le projet de résolution A/C.1/63/L.49, intitulé « Bourses d'études, formation et services consultatifs des Nations Unies dans le domaine du désarmement », les coauteurs, ainsi que ma délégation, le Nigéria, expriment l'espoir que ce texte sera adopté par consensus, car nous pensons qu'il assure une certaine continuité et qu'il fournira à la Première Commission ses experts de demain.

M. Kim Bonghyun (République de Corée) (*parle en anglais*) : Je voudrais juste brièvement appuyer la déclaration d'ordre général faite par le représentant du Nigéria.

Je voudrais m'exprimer en tant qu'ancien boursier du Programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement. Je crois que c'est par l'éducation que nous transmettons toute une série de valeurs à la génération qui nous suit. C'est aussi de cette manière que nous créons un groupe d'experts bien formés et disciplinés qui peuvent tendre vers les mêmes idéaux. Je crois que je pourrais trouver aujourd'hui dans cette salle des exemples du véritable esprit de coopération qui prévaut entre les anciens boursiers au moment d'adopter les projets de résolution. Je voudrais exprimer toute ma reconnaissance au Programme de bourses d'études des Nations Unies et saluer l'esprit de coopération entre anciens boursiers.

Le Président (*parle en anglais*) : La Commission va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/C.1/63/L.49. Je donne la parole au Secrétaire de la Commission.

M. Sareva (Secrétaire de la Commission) (*parle en anglais*) : Le projet de résolution A/C.1/63/L.49, intitulé « Bourses d'études, formation et services consultatifs des Nations Unies dans le domaine du désarmement » a été présenté par le représentant du Nigéria à la 18^e séance, le 27 octobre 2008. La liste des auteurs du projet de résolution figure dans les documents A/C.1/63/L.49, A/C.1/63/CRP.3** et A/C.1/63/CRP.3/Add.3, Add.4, Add.5* et Add.6.

Le Président (*parle en anglais*) : Les auteurs du projet de résolution ont exprimé le souhait qu'il soit adopté sans être mis aux voix. En l'absence d'objection, je considérerai que la Commission souhaite procéder de cette façon.

Le projet de résolution A/C.1/63/L.49 est adopté.

Le Président (*parle en anglais*) : La Commission va maintenant se prononcer sur le projet de résolution

A/C.1/63/L.50/Rev.1. Je donne la parole au Secrétaire de la Commission.

M. Sareva (Secrétaire de la Commission) (*parle en anglais*) : Le projet de résolution A/C.1/63/L.50/Rev.1, intitulé « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique », a été présenté par le représentant du Nigéria à la 18^e séance, le 27 octobre 2008. La liste des auteurs du projet de résolution figure dans les documents A/C.1/63/L.50/Rev.1 et A/C.1/63/CRP.3**.

Avec l'assentiment du Président, je vais maintenant donner lecture, pour le compte rendu officiel, de l'état présenté par le Secrétaire général sur les incidences financières du projet de résolution A/C.1/63/L.50/Rev.1.

Aux termes des paragraphes 6 et 7 du projet de résolution A/C.1/63/L.50/Rev.1, l'Assemblée générale prierait le Secrétaire général de faciliter la coopération étroite entre le Centre régional et l'Union africaine, en particulier dans les domaines de la paix, de la sécurité et du développement, et de continuer à fournir au Centre régional l'appui dont il a besoin pour améliorer son action et ses résultats.

La demande faite dans le paragraphe 6 serait satisfaite dans les limites des ressources prévues au chapitre 4, « Désarmement », du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009. S'agissant du paragraphe 7, les crédits prévus au chapitre 4, « Désarmement », du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009 couvrent un poste P-5 de Directeur du Centre, un poste P-3, deux postes d'agent local et les frais généraux de fonctionnement. Le programme d'activités du Centre régional continuerait d'être financé par des ressources extrabudgétaires.

En conséquence, si l'Assemblée générale adopte le projet de résolution A/C.1/62/L.4, aucun crédit supplémentaire ne serait nécessaire au titre du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009.

L'attention de la Commission est appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était celle de ses grandes commissions à laquelle incombait le soin des questions administratives et budgétaires et a réaffirmé le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

Le Président (*parle en anglais*) : Les auteurs du projet de résolution ont exprimé le souhait qu'il soit adopté sans être mis aux voix. En l'absence d'objection, je considérerai que la Commission souhaite procéder de cette façon.

Le projet de résolution A/C.1/63/L.50/Rev.1 est adopté.*

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant des États-Unis d'Amérique, qui souhaite s'exprimer au titre des explications de position sur le projet de résolution qui vient d'être adopté.

M. Larson (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Je souhaite expliquer la position de mon pays sur le projet de résolution A/C.1/63/L.50/Rev.1*.

Les États-Unis appuient les efforts que font les pays pour œuvrer ensemble à résoudre les problèmes régionaux, et nous pensons que les centres régionaux des Nations Unies peuvent faciliter ce travail. Cependant, nous continuons de penser que ces centres doivent être financés par des contributions volontaires, comme cela a été le cas depuis leur création.

L'année dernière, nous nous sommes opposés à la Première Commission à la proposition de financer au moyen du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies les dépenses de fonctionnement du Centre africain et trois nouveaux postes. Bien que nous nous soyons abstenus dans le vote sur cette question à l'Assemblée générale, notre position selon laquelle le Centre devrait être financé par des contributions volontaires n'a pas changé.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le seul orateur au titre des explications de vote.

Je donne la parole au représentant de la Lituanie, qui souhaite prendre la parole dans l'exercice du droit de réponse. Je rappelle aux représentants que les déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse sont limitées à 10 minutes pour la première intervention et à cinq minutes pour la seconde.

M. Baublys (Lituanie) (*parle en anglais*) : Ma délégation souhaite prendre la parole dans l'exercice du droit de réponse suite aux explications de vote faites par une délégation sur les projets de résolution A/C.1/63/L.36 et L.37, en particulier celui ayant trait à la Réunion biennale des États tenue en juillet 2008.

Sept cent quarante mille personnes sont tuées chaque année, 20 000 chaque jour et 85 chaque heure. Si le Document final de la Réunion biennale des États a mené à des actions concrètes qui ont sauvé des vies, ma délégation et, je pense, de nombreuses autres délégations, sont fières de ce résultat et le doivent à des milliers d'individus venant de tous les pays représentés ici, de la société civile et des institutions universitaires.

Il est regrettable que quelqu'un ait décidé d'oublier leur sacrifice et leur engagement et ait trouvé commode d'incriminer les procédures. Il n'est pas très sincère de la part de cette délégation de dire que la Réunion biennale des États a échoué dans son rôle de direction; c'était plutôt le contraire. Tous les Membres de l'ONU ont réussi à conclure un accord général sur des questions de fond de la façon la plus dynamique, ouverte, productive, transparente et inclusive. En fait, et pour mémoire, la délégation qui s'est abstenue dans le vote relatif à la Réunion biennale des États tenue en juillet faisait partie des délégations que nous avons le plus consultées. Le processus était ouvert, transparent, inclusif et a fait participer tout le monde. Par ailleurs, à la Réunion biennale, cette délégation a proposé une série de modifications au Document final. Ces modifications ont été acceptées, et pourtant cette délégation a décidé de prétendre le contraire.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le seul orateur dans l'exercice du droit de réponse.

La Commission s'est ainsi prononcée sur tous les projets de résolution contenus dans le document de travail 2.

Comme je l'ai déjà dit, le projet de résolution A/C.1/63/L.56, sur lequel la Commission s'est déjà prononcée, doit être supprimé du document de travail 4, dont les membres sont saisis. Demain, la Commission se prononcera donc sur 13 projets de résolution, ainsi que sur le programme de travail figurant dans le document A/C.1/63/CRP.5, dont la Commission est également saisie. Aucune documentation sur le budget ou les finances ne manque. J'espère finir demain avant midi. J'ai sollicité l'appui des membres à cet égard.

Je voudrais maintenant mentionner la note sur le projet de programme de travail et de calendrier de 2009 de la Première Commission. Comme le sait la Commission, nous nous sommes prononcés sur tous les projets de résolution et de décision. Nous devons encore examiner les projets au titre du point 110 de

l'ordre du jour, sur la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale. À ce titre, je voudrais juste faire quelques observations.

Le document A/C.1/63/CRP.5, qui a déjà fait l'objet d'un débat de la part des membres du Bureau, a été rédigé après des consultations avec le Président de la Quatrième Commission. Il a été convenu que les Première et Quatrième Commissions entameraient leurs travaux au cours de la première semaine de la session, comme cela a toujours été le cas dans le passé. La Quatrième Commission a toutefois accepté de permettre à notre Commission d'utiliser le temps imparti pour ses séances du matin et de l'après-midi le jeudi 20 octobre. Le nombre total de séances prévues reste identique à celui de la présente session. La répartition des séances a toutefois été modifiée quelque peu, avec moins de séances consacrées au débat général et un peu plus de temps consacré au débat thématique sur les groupes.

La Première Commission a constaté au cours des deux dernières sessions qu'il y avait moins d'orateurs pendant le débat général et plus d'orateurs pendant le débat thématique consacré aux groupes. Cet ajustement permettra aux membres de disposer d'un peu plus de temps pour un débat interactif pendant la prochaine session. Comme cela a été le cas l'année dernière, la date limite de présentation de tous les projets de résolution et de décision sera le jeudi de la deuxième semaine.

Étant donné que notre dernière séance se tiendra demain – je l'espère –, j'ai l'intention de présenter le document A/C.1/63/CRP.5 à la Commission pour adoption. De toute évidence, le projet de programme sera prêt et publié dans sa forme finale avant que la Commission n'entame ses travaux de fond à sa prochaine session en 2009. Nous examinerons plus avant le programme de travail demain.

La séance est levée à 18 h 5.